

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24059269

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

02 AVR. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0417 346 062**

Nom

(en entier) : **CHIMAY - GESTION**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Route du Rond-Point 294 à 6464 Forges**

Objet de l'acte : Fusion - Opération Assimilée - Fusion silencieuse - Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante

D'un acte reçu par la notaire Mélissa CHABOT à Couvin, le 18 mars 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "CHIMAY - GESTION" ayant son siège social à 6464 Forges, Route du Rond-Point 294, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION ET FORMALITES PREALABLES

1. Les administrateurs de la société anonyme CHIMAY GESTION, société absorbante, ont établi le 27/10/2023, un projet de fusion (ci-après « le projet de fusion »), conformément aux articles 12:7 functo 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent le 02/11/2023. Il a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 13/11/2023 sous la référence 23144128. Le société à responsabilité limitée ESCAVECHE DU VAL D'OISE, société absorbée, a également déposé ce projet de fusion au même greffe et celui-ci a été publié à la même date respectivement sous le numéro 23144130.

Monsieur le président présente à l'assemblée le projet de fusion ainsi que la preuve du dépôt du projet au greffe du Tribunal de l'entreprise. Il donne lecture du projet de fusion précité.

Le projet de fusion a pour objet l'absorption par la société SA CHIMAY GESTION, société absorbante, de la totalité des actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société SRL ESCAVECHE DU VAL D'OISE, société absorbée.

La date de prise d'effet comptable de la fusion est fixée au 01/01/2024

Compte tenu du fait que la société absorbante détient 100% des actions de la société absorbée, suivant application de l'article 12:57, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la société absorbée, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la fusion.

L'assemblée approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

2. L'assemblée décide de renoncer à l'état comptable requis par l'article 12 :51, §2, 4° du Code des Sociétés et des Associations, en vertu du dernier alinéa dudit §2.

Pour autant que de besoin, le président déclare, au nom des administrateurs, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société SA CHIMAY GESTION, société absorbante, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Le président confirme en outre, au nom des administrateurs, n'avoir reçu aucune communication de l'organe d'administration de la société absorbée concernant une modification importante de son patrimoine actif et passif, depuis la date d'établissement du projet de fusion.

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

3. Ce projet de fusion a été mis à disposition, sans frais, avec les documents visés à l'article 12:51, §2 du Code des sociétés et des associations au moins un mois avant la date de la présente assemblée. Les actionnaires déclarent avoir reçu un exemplaire desdites documents antérieurement à la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

DEUXIÈME RESOLUTION – OPERATION ASSIMILEE A FUSION PAR ABSORPTION

1. L'assemblée générale décide de procéder à la fusion de la société SRL ESCAVECHE DU VAL D'OISE, par suite de sa dissolution sans liquidation, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé, à la société SA CHIMAY GESTION, société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

La société absorbante recueillera le patrimoine à transférer, ci-après détaillé.

La date de prise d'effet comptable de la fusion est fixée au 01/01/2024.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la société absorbée, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la fusion.

2. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01/01/2024 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

TROISIÈME RESOLUTION – DESCRIPTION DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFÉRER – DETERMINATION DES CONDITIONS DU TRANSFERT

Conformément au projet de fusion, la totalité des actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société absorbée, seront transférés à la société SA CHIMAY GESTION, société absorbante.

Ces éléments se présentent comme il suit, sur la base de l'état comptable arrêté au 31/12/2023 :

ACTIFS IMMOBILISES 21/28		96.489,50
Immobilisations incorporelles 21		0,00
212010 CLIENTELE ACQUISITIONS EXERCICE		
212910 CLIENTELE AMORTISSEMENTS EXERCICE (1,00)		
Immobilisations corporelles 22/27		96.339,50
Terrains et constructions 22	47.679,35	
221010 CONSTRUCTIONS ACQUIS.DE L'EXERCICE	47.925,00	
221910 CONSTRUCTIONS AMORT.DE L'EXERCICE	(245,65)	
Installations, machines et outillage 23	29.427,53	
237010 OUTILLAGE ACQUISITIONS EXERCICE	64.019,63	
237910 OUTILLAGE AMORT.DE L'EXERCICE	(34.592, 10)	
Mobilier et matériel roulant 24	19.232,62	
240010 MOBILIER ACQUISITIONS EXERCICE	6.849,10	
240091 MOBILIER AMORTISSEMENTS EXERCICE	(2.848,37)	
240201 MAT.INFORMATIQUE ACQUIS.EXERCICE	1.349,20	
240291 MAT.INFORMATIQUE AMORT.EXERCICE	(803,92)	
243010 CAMIONNETTES ACQUIS.DE L'EXERCICE	23.262,67	
243910 CAMIONNETTES AMORT.DE L'EXERCICE	(8.576,06)	
Autres immobilisations corporelles 26	0,00	
260100 AMENAGT LOCAUX LOUES ACQUIS.EXERC.	0,00	
260910 AMENAGT LOC.LOUES AMORT.EXERCICE	0,00	
Immobilisations en cours et acomptes versés 27	0,00	
270010 IMMOB.EN COURS ACQUIS.EXERCICE	0,00	
Immobilisations financières 28		150,00
284000 AUTRES ACTIONS ET PARTS	150,00	
ACTIFS CIRCULANTS 29/58		57.955,73
Stocks et commandes en cours d'exécution 3		16.187,79
Stocks 30/36	16.187,79	
300000 APPROVISIONN. MATIERES PREMIERES	2.444, 12	
340000 STOCK MARCHANDISES	5.932,67	
340010 STOCK POTS PLAST & GRES	7.811,00	
Créances à un an au plus 40/41		13.181,78
Créances commerciales 40	12.329,87	
400000 CLIENTS	12.329,87	
Autres créances 41	851,91	
411000 COMPTE COURANT TVA A RECUPERER	0,00	
411200 TVA SUR FRAIS FINANCIERS	0,00	
411590 TVA DEDUCTIBLE SUR ACHATS	0,00	
416990 CREANCES TVA- UNITE TVA	851,91	
Valeurs disponibles 54/58		28.586,16
540000 CHEQUES A ENCAISSER	584,64	
550030 COMPTE A VUE: CDN	8,00	

552000 COMPTE A VUE: ING 68-36	27.993,52	
570000 CAISSE ESPECES	0,00	
580000 TRANSFERTS INTERNES DE FONDS	0,00	
Montant total de l'actif		154.445,23
CAPITAUX PROPRES 10/15		11.175,97
Apport 10/11		18.600,00
Capital 10		18.600,00
Capital souscrit 100		18.600,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT	18.600,00	
Bénéfice reporté 140		(7.424,03)
140000 BENEFICE/ PERTE REPORTE	(7.424,03)	
DETTES 17/49		143.269,26
Dettes à plus d'un an 17		89.382,31
Dettes financières 170/4		57.307,25
Etablissements de crédit 173		7.307,25
173104 DETTES > 1 AN: FRIGO	0,00	
173105 CREDIT > 1 AN - ING VEHICULE UTILITAIRE	7.307,25	
Autres emprunts 174		50.000,00
174100 EMPRUNT CPA	50.000,00	
Dettes commerciales 175		32.075,06
Fournisseurs 1750		32.075,06
175010 CREDIT > 1 AN - RATIONAL FOUR	6.500,06	
175020 CREDIT > 1 AN - ESI PANN.PHOTOV.	25.575,00	
Dettes à un an au plus 42/48		51.809,45
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 42		23.786,69
423100 CONTRAT C.INV ING	0,00	
423104 DETTES ECH ANNEE : FRIGO	1.356,52	
423105 CREDIT < 1 AN - ING VEHICULE UTILITAIRE	4.463,53	
425010 CREDIT < 1 AN - RATIONAL FOUR	8.666,64	
425020 CREDIT < 1 AN - ESI PANN.PHOTOV.	9.300,00	
Dettes commerciales 44		8.581,05
Fournisseurs 440/4		8.581,05
440000 FOURNISSEURS	6.265,31	
444000 FACTURES A RECEVOIR	2.315,74	
Dettes fiscales, salariales et sociales 45		9.085,71
Impôts 450/3		30,30
451000 COMPTE COURANT TVA DUE	0,00	
451540 TVA DUE SUR VENTES	0,00	
451550 TVA DUES/ACQUISITIONS INTRACOMM.	0,00	
451560 TVA CO-CONTRACTANT	0,00	
453100 PRECOMPTE PROF.S/REMUNERATIONS	30,30	
Rémunérations et charges sociales 454/9		9.055,41
454010 ONSS	1.914,44	
455200 SALAIRES NETS A PAYER	39,23	
456200 PECULE VACANCE A PAYER	6.780,13	
457000 PRIME FIN D'ANNEE	0,00	
459300 ASSURANCE-LOI	321,61	
Autres dettes 47/48		10.356,00
486340 C/C MEULEMESTER F	10.000,00	
487000 EMBAL ET MATERIEL CONSIGNES SUR VENTES	356,00	
Comptes de régularisation 492/3		2.077,50
492200 AUTRES CHARGES A IMPUTER	2.077,50	
Montant total du passif		154.445,00

Conditions générales du transfert

La société absorbante aura la propriété de l'intégralité du patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé, des sociétés absorbées, à compter de la prise d'effet de la fusion, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant au patrimoine transféré seront suivis par la société absorbante, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites.

Le transfert des biens des sociétés absorbées à la société absorbante comprend d'une manière générale :
a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société absorbée, sont supposés être transférés dans la société absorbante. L'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier toute erreur ou omission, le cas échéant.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, dont le texte suit :

« Art. 12:15. § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux fusions d'institutions financières soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique ou de la Banque centrale européenne.

§ 3. En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application du paragraphe 1er si l'obligation visée par cette disposition grève encore son patrimoine. »

QUATRIÈME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION ET DISSOLUTION DEFINITIVE DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

L'assemblée constate la réalisation effective de la fusion par transfert de l'intégralité des actifs et passifs dont question ci-avant à la société SA CHIMAY GESTION, société absorbante, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées.

En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations :

1. Compte tenu du fait que la société absorbante détient 100% des actions de la société absorbée, suivant application de l'article 12:57, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange des actions de la société absorbée.

2. L'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société SA CHIMAY GESTION, société absorbante, conformément au présent acte, sans paiement d'aucune soulte.

3. La société SRL ESCAVECHE DU VAL D'OISE, société absorbée, est dissoute sans liquidation. Le président clôture chaque page du registre des actions nominatives de ladite société.

CINQUIÈME RESOLUTION – DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

1. Conformément à l'article 12:58 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée approuve les comptes annuels relatif à l'exercice en cours, laquelle approbation vaut décharge pour les administrateurs SRL ESCAVECHE DU VAL D'OISE, société absorbée, pour l'exercice de leur mandat du 01/01/2023 jusqu'au jour de la fusion.

2. Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée constate le caractère idoine de l'objet social de la société absorbante avec l'objet social des sociétés absorbées.

SEPTIÈME RESOLUTION : REPRESENTATION ET POUVOIRS - MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale charge le notaire soussigné de la signature de tous documents et d'accomplir toute formalité nécessaire en vue de la publication des décisions mentionnées ci-dessus aux Annexes du Moniteur belge, outre le dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

L'assemblée confère aux administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la fusion.

Spécialement, les administrateurs peuvent :

- Accepter le transfert à la société SA CHIMAY GESTION société absorbante, de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées, comme dit ci-avant ;
- Dispenser l'Administrateur de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office ;
- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;
- Accomplir toutes les formalités requises auprès du registre de commerce et de la T.V.A. ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Suite à ce qui précède, dispense d'inscription d'office est donnée à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 12 :54 du Code des sociétés et des associations.

VI.CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

DECLARATION LEGALES ET FISCALES

L'assemblée générale décide de soumettre la présente opération de fusion à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, au besoin, des articles 11 et 18,§3, du code de la T.V.A. et de l'article 211, §1er, du Code des impôts sur le revenu et déclare que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies.

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

- que la société absorbée et la société absorbante ont leur siège en Belgique ;
- que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;
- qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables ;
- que les transferts des biens à la société absorbante ne sont pas rémunérés par l'attribution d'actions suivant application de l'article 12:57, ni par le paiement d'une soulte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Mélissa CHABOT, notaire à Couvin

Dépose en même temps :

- expédition du procès-verbal